



Chambre <b>8</b>
Numéro de rôle <b>2018/AM/166</b>
<b>ANCIENS ETABLISSEMENTS DEVERCHIN SA / M. D.</b>
Numéro de répertoire <b>2019/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif</b>

## **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

### **ARRET**

**Audience publique du  
27 mars 2019**

**DROIT DU TRAVAIL - Contrat de travail – Ouvrier – Motif grave – Exercice d’une activité durant l’incapacité de travail – Vol – Preuves.**

EN CAUSE DE :

**ANCIENS ETABLISSEMENTS DEVERCHIN SA**, .....

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Renaud HUWART loco Maître Stéphane GUCHEZ, avocat à 6000 CHARLEROI, rue du Parc 49 ;

CONTRE

**M. D.**, .....

Partie intimée, comparissant par son conseil Stéphane HAUTENAUVE, avocat à 7000 MONS, rue de la Tannerie 4.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d’appel reçue au greffe le 26 avril 2018 et dirigée contre les jugements rendus contradictoirement le 11 septembre 2017 et le 12 février 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions additionnelles de l’appelante reçues au greffe le 30 octobre 2018 et les conclusions de synthèse de l’intimé y déposées le 24 janvier 2019 ;
- le procès-verbal d’audience du 27 février 2019 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l’audience publique de la 8<sup>ème</sup> chambre du 27 février 2019.

\*\*\*\*\*

L’appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

\*\*\*\*\*

### **1. Faits et antécédents de la cause**

Monsieur M.D. entre au service de la SA ANCIENS ETS DEVERCHIN le 27 décembre 2011 en qualité d'ouvrier dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein.

Son contrat de travail précise qu'il est engagé pour effectuer les tâches suivantes : « *entretien et réparations sur véhicules automobiles* ».

Le 15 octobre 2015, Monsieur M.D. adresse à la SA ANCIENS ETS DEVERCHIN un certificat d'incapacité de travail qui couvre la période du 15 octobre 2015 au 23 octobre 2015 pour cause de « *accident survenu le : 14/10/2015* ».

Le lundi 26 octobre 2015, Monsieur M.D. preste sa journée de travail. En fin de journée, il a une discussion concernant sa relation de travail avec un responsable de la société.

Le mardi 27 octobre 2015, Monsieur M.D. se présente au travail et a, de nouveau, une discussion concernant sa relation de travail avec un responsable de la société. Suite à cette discussion sur le contenu de laquelle la position des parties diverge, l'intéressé quitte l'entreprise pour consulter son syndicat.

Le même jour en fin de journée, Monsieur M.D. et Madame N.R., administratrice de la SA ANCIENS ETS DEVERCHIN, échangent des messages (sms) concernant l'absence de retour au travail de l'intéressé.

Le 28 octobre 2015, Monsieur M.D. remet à son employeur un nouveau certificat d'incapacité de travail qui couvre la période du 27 octobre 2015 au 06 novembre 2015.

Le 28 octobre 2015, Monsieur M.D. adresse le courrier suivant aux Ets DEVERCHIN :

*« A la fin de ma prestation de ce lundi 26/10/2015, vous m'avez signalé votre volonté de mettre fin à mon contrat de travail dans votre entreprise.*

*Je me suis présenté le mardi 27/10/2015 à 8h00 à l'adresse susmentionnée pour commencer à travailler.*

*Vous m'avez signalé que les documents d'une convention de rupture de commun accord était prêt et vous m'avez demandé de les signer.*

*J'ai refusé car c'est vous qui avez décidé de mettre fin à notre collaboration.*

*Vous m'avez invité à me présenter à mon syndicat pour m'informer sur mes droits.*

*Par la présente, je vous demande d'éclaircir ma situation et dès lors de préciser si vous désirez mettre fin à mon contrat de travail. Dans ce cas, vous m'êtes redevable d'une indemnité de rupture équivalent à la rémunération d'un préavis de 16 semaines et 5 jours. ».*

Le jeudi 29 octobre 2015, Monsieur M.D. se présente au travail.

Le 29 octobre 2015, la SA ANCIENS ETS DEVERCHIN adresse à Monsieur M.D. le courrier de rupture pour motif grave suivant :

*« Nous recevons votre courrier du 28 octobre 2015 dont le contenu n 'a pas manqué de nous surprendre.*

*En effet, ce lundi 26 octobre 2015, vers 16 h.30, nous avons demandé de vous rencontrer afin de conférer ensemble de notre collaboration dans la mesure où il y avait manifestation de graves problèmes de communications entre nous et, plus encore, nous étions emprunts à certains doutes quant votre incapacité de travail du 15 octobre au 23 octobre 2015.*

*Ce mardi 27 octobre 2015, vous vous êtes bien présenté au garage à 8h00. Toutefois, contrairement à vos allégations, votre but n'était pas de « commencer à travailler ». Ceci est confirmé par les bandes de caméras de surveillance du bâtiment.*

*Dès mon arrivée, vous m'avez demandé des documents de rupture de contrat pour les soumettre à votre syndicat. (...)*

*Le mercredi 28 octobre 2015 au matin, nous avons reçu, par télécopie, un certificat médical couvrant la période du 27 octobre 2015 au 6 novembre 2015 et, ce même jour, nous avons reçu vers 17h 30 un appel téléphonique de votre avocat Me Bruno-Henri VINCENT nous invitant à vous remettre votre préavis.*

*Toutefois, ce même mercredi 28 octobre 2015 dans la matinée, nos doutes susmentionnés se sont confirmés. En effet, en date du 15 octobre 2015, vous nous avez remis un certificat médical attestant de ce que vous souffriez de lombosciatalgie. Nous avons cependant appris, ce même 28 octobre, qu'en date du 19 octobre 2015, vous vous êtes adonné à l'exercice d'une activité de sport moteur, dont le passage de l'examen pratique de votre permis moto, ce qui vient contredire formellement les mentions reprises sur votre certificat médical.*

*De plus, en date du 29 octobre 2015, nous avons dû constater que le 27 octobre 2015, au matin, vous avez dérobé des pièces dans le magasin pour les placer directement dans votre véhicule en passant par l'arrière du bâtiment.*

*Par conséquent, j'ai le regret de vous notifier par la présente la décision de mettre fin à votre contrat de travail pour motif grave. Conformément au prescrit de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cette rupture ne s'accompagne d'aucun préavis ni indemnité.*

*Les faits constitutifs du motif grave sont les suivants :*

- *en date du 15.10.2015, vous nous avez remis un certificat médical attestant de ce que vous souffriez de lombosciatalgie. Nous avons cependant appris ce 28.10.2015 qu'en date du 19.10.2015, vous vous êtes adonné à l'exercice d'une activité de sport moteur, dont le passage de l'examen pratique de votre permis moto, ce qui vient contredire formellement les mentions reprises sur votre certificat médical ;*
- *en date du 29.10.2015, nous avons appris que le 27.10.2015, au matin, vous avez dérobé des pièces dans le magasin pour les placer directement dans votre véhicule en passant par l'arrière du bâtiment ;*

*Au regard de ce qui précède, toute collaboration professionnelle est devenue définitivement impossible ».*

Le 3 novembre 2015, le syndicat de Monsieur M.D. conteste le motif grave et fait valoir en substance que :

- l'incapacité de travail était justifiée par un document médical et que la SA ETS DEVERCHIN n'a pas envoyé de médecin contrôleur ;
- les pièces emportées par Monsieur M.D. sont des pièces indispensables à la réparation de son véhicule HONDA qui devait intervenir sous garantie.

Par courrier du 10 novembre 2015, le conseil de la SA ANCIENS ETS DEVERCHIN fait savoir que sa cliente maintient sa position et n'entend pas revoir sa décision de rupture pour motif grave.

Le 7 avril 2016, le syndicat de Monsieur M.D. s'adresse à la SA ANCIENS ETS DEVERCHIN en maintenant ses contestations quant aux fautes reprochées à l'appui de la rupture pour motif grave.

Chacune des parties restant sur ses positions, Monsieur M.D. saisit le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par citation signifiée le 20 octobre 2016. Il demande de :

- dire pour droit que les motifs invoqués par la partie citée au terme du courrier du 29 octobre 2015 ne sont pas constitutifs de motifs graves justifiant la rupture immédiate et sans préavis du contrat de travail passé entre les parties ;
- condamner la partie citée au paiement de la somme provisionnelle de 1 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;

- condamner la partie citée au paiement des entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

La SA ANCIENS ETS DEVERCHIN sollicite que la demande soit déclarée recevable mais non fondée. Elle demande d'en débouter le demandeur et de le condamner aux dépens de l'instance.

Par jugement prononcé le 11 septembre 2017, le tribunal du travail a :

- dit la demande recevable et fondée ;
- ordonné la réouverture des débats afin de permettre à Monsieur M.D. de fixer le montant de l'indemnité compensatoire de préavis qu'il réclame ;
- réservé à statuer pour le surplus.

Par jugement prononcé le 12 février 2018, le tribunal du travail a :

- condamné la SA ANCIENS ETS DEVERCHIN à payer à Monsieur M.D. la somme de 8.889,82 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le montant de la prime de fin d'année sollicitée ;
- réservé à statuer pour le surplus.

Par requête reçue au greffe de la cour le 26 avril 2018, la SA ANCIENS ETS DEVERCHIN fait appel de ces deux jugements.

## **2. Objet de l'appel**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré la demande de l'intimé fondée alors qu'elle établit la réalité des deux comportements ayant justifié le licenciement pour motif grave.

Elle demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement dont appel ;
- déclarer la demande originaire recevable mais non fondée ;
- débouter l'intimé ;
- condamner l'intimé aux dépens des deux instances.

L'intimé considère que le tribunal a correctement apprécié le litige ; il précise, en outre, que le délai légal de trois jours ouvrables n'a pas été respecté et demande à la cour de :

- dire l'appel recevable mais non fondé et, en conséquence, confirmer le jugement dont appel ;
- dire la demande originaire recevable et bien fondée et en conséquence :
- écarter des débats la pièce 4 introduite par la partie appelante, obtenue en violation du droit à la vie privée du concluant, s'agissant d'un échange électronique des 27 et 28 octobre 2015 ;
- dire pour droit que les motifs invoqués par l'appelante au terme du courrier du 29 octobre 2015 ne sont pas constitutifs de motifs graves justifiant la rupture immédiate et sans préavis du contrat de travail passé entre les parties ;
- condamner l'appelante au versement de l'équivalent net de l'indemnité de rupture de 40 jours et 11 semaines à laquelle il peut prétendre et la prime de fin d'année prévue par la CCT du 29 septembre 2011 relative à la prime de fin d'année en C.P. 112 ;

Et en conséquence :

- condamner l'appelante au versement du montant de 8.889,82 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- condamner l'appelante au paiement de la somme de 1.884,05 € à titre de prime de fin d'année ;
- condamner l'appelante au paiement des entiers frais et dépens de l'instance liquidés comme suit : citation :112,59 € - indemnité de procédure : 1.080 € - indemnité de procédure appel : 1.080 €.

### **3. Décision**

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail autorise chacune des parties au contrat à résilier celui-ci, sans préavis ou avant l'expiration du terme prévu, pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et précise qu'est considérée comme constituant un tel motif, « *toute faute grave qui rend immédiatement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

Aux termes de l'article 35, alinéas 3 et 4, de la loi du 3 juillet 1978, « *le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins. Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé* ».

D'autre part, l'article 35, alinéa 8, de la loi du 3 juillet 1978 dispose que « *la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier, elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4* ».

La Cour de cassation a précisé que «*cette disposition [article 35] est impérative en faveur du travailleur et de l'employeur (...) . Partant, la Cour du travail est tenue d'examiner l'application de cette disposition dans le respect des droits de la défense des parties même si le demandeur s'est abstenu de faire état de celle-ci dans un premier temps* » (Cass., 22 mai 2000, JTT, 2000, p. 369).

Le texte légal impose un double délai de 3 jours :

- le congé doit être donné dans les trois jours ouvrables suivant la connaissance de la faute ;
- le motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

La charge de la preuve du respect du double délai de trois jours incombe à la partie qui invoque le motif grave de rupture, soit à l'appelante.

En l'espèce, il n'est pas contesté que tant le congé que le motif de celui-ci ont été notifiés à l'intimé par courrier recommandé adressé le jeudi 29 octobre 2015.

Dans la lettre de congé, l'appelante indique que les faits justifiant le congé pour motif grave ont été découverts les 28 octobre 2015 (passage du permis moto) et 29 octobre 2015 (vol de pièces commis le 27 octobre 2015).

Il n'est pas contesté que le vol aurait été commis le mardi 27 octobre 2015, soit dans le délai légal de trois jours ouvrables précédant la notification du congé, même si l'accusation de vol est formellement démentie.

Par ailleurs, l'appelante établit que c'est le mercredi 28 octobre 2015 qu'elle a reçu un message d'un dénommé A.F. confirmant que l'intimé avait passé son permis moto pratique le 19 octobre 2015 et qu'il l'avait réussi.

L'intimé n'établit pas en quoi cette communication d'information aurait été obtenue en violation de sa vie privée.

Il s'ensuit qu'à l'instar du tribunal, la cour considère que le délai légal de trois jours ouvrables a été respecté et que le congé est régulier.

Quant au motif grave, le fait qui justifie le congé pour motif grave est le fait accompagné de toutes les circonstances de la cause invoquées par la lettre notifiant ce motif et de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave (Cass., 28 octobre 1987, Pas., 1988, I, p.238). Des faits antérieurs peuvent, ainsi, constituer un éclaircissement du grief invoqué comme motif grave (Cass., 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p.140), et ce, même s'ils ne sont pas mentionnés dans la lettre de congé, encore faut-il cependant qu'ils

soient invoqués expressément par la partie qui licencie et qu'ils soient de nature à éclairer le juge sur la gravité du motif allégué (Cass., 21 mai 1990, *J.T.T.*, 1990, p.435).

La charge de la preuve de la réalité des faits incombe à la partie qui invoque l'existence d'un motif grave, le juge appréciant souverainement la gravité de la(des) faute(s) en fonction des circonstances de la cause.

En l'espèce, le motif grave, invoqué par l'employeur et tel qu'il est explicité dans la lettre de congé, est constitué des comportements suivants :

- avoir, durant son incapacité de travail, passé son examen pratique de permis moto le 19 octobre 2015 ;
- avoir dérobé des pièces « *auto* ».

En principe, un travailleur en incapacité de travail ne peut pas exercer une activité qu'elle soit accomplie à titre lucratif ou à titre gratuit puisqu'il est, d'une part, reconnu incapable de travailler et que, d'autre part, il bénéficie d'un salaire garanti à charge de son employeur ou d'indemnités d'incapacité de travail allouées par son organisme assureur.

Néanmoins, la jurisprudence apporte quelques nuances à cette interdiction qui s'en trouve quelque peu adoucie.

En effet, le principe général veut que l'incapacité de travail soit appréciée en fonction des tâches exercées par le travailleur. Il s'agit de l'application pure et simple de l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui définit l'incapacité de travail comme l'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail.

Par ailleurs, en vertu de l'article 17, 1°, de la loi du 3 juillet 1978, seule l'exécution du travail convenu peut être exigée. L'incapacité de travail due à une maladie doit, par conséquent, être considérée comme l'incapacité de fournir le travail convenu contractuellement (C.T. Liège, 19 juin 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 430 ; C.T. Liège, 19 septembre 1991, *J.T.T.*, 1992, p. 260).

Il découle de l'interprétation défendue par la jurisprudence qu'un licenciement pour motif grave n'est justifié que lorsque l'exercice s'accompagne d'une tromperie.

Dès lors, l'exercice d'une activité durant une période de maladie est considéré comme un motif grave lorsqu'il s'accompagne d'une des circonstances suivantes :

- si l'activité est réalisée en violation d'une clause contractuelle ;

- si l'exercice de ce travail démontre la fausseté de la déclaration d'incapacité ;
- s'il est de nature à retarder l'échéance de la guérison;
- s'il est, par essence même, révélateur de l'absence de réalité de l'incapacité de travail et, partant, d'une fraude contractuelle. Tel sera notamment le cas lorsque le travailleur exerce un travail identique à celui accompli professionnellement.

Il n'est pas contesté qu'alors qu'il est en incapacité de travail, l'intimé a, le 19 octobre 2015, passé son permis pratique de moto.

Manifestement, cette activité ludique est sans rapport avec l'activité que l'intimé exerçait au sein de l'entreprise de l'appelante : « *entretien et réparations sur véhicules automobiles* ».

Par ailleurs, il n'est, nullement, établi que cette activité aurait retardé l'échéance de la guérison de l'intimé.

En effet, l'appelante ne produit aucune pièce permettant d'affirmer, comme elle le fait, que la pratique de la moto est une activité fortement déconseillée pour les personnes souffrant de lombalgies. Le descriptif médical de la lombosciatalgie qu'elle verse aux débats est insuffisant à cet égard.

Ce n'est d'ailleurs qu'en termes de supposition qu'elle prétend qu'en circulant en moto, l'intimé « *aurait pu retarder ou compromettre sa guérison* » (page 6 in fine de ses conclusions additionnelles d'appel).

En tout état de cause, il n'est pas contesté que l'intimé a repris le travail le 26 octobre 2015 au terme de l'incapacité de travail déclarée couvrant la période du 15 octobre 2015 au 23 octobre 2015. Cet élément dénie l'existence d'une aggravation due à la pratique de la moto ou d'un quelconque retard dans sa guérison.

Certes, il a présenté une nouvelle incapacité le 27 octobre 2015 mais celle-ci était sans rapport avec celle précédemment déclarée. Il s'agissait d'une maladie alors que la précédente concernait un accident entraînant une lombalgie.

Au demeurant, l'appelante admet que l'intimé a pu se blesser alors qu'à la demande de son employeur, il a relevé un membre de sa famille et que c'est dans ce contexte qu'« *il a remis un premier certificat en bonne et due forme prenant cours le 15.10.2015 et se terminant le 23.10.2015* ».

L'existence d'une fausse incapacité de travail n'est, en conséquence, pas démontrée.

Enfin, les considérations de l'appelante quant à la prise de rendez-vous pour le passage de l'examen moto relèvent de la pure supputation et ne se reposent sur aucun élément

objectif.

Il s'ensuit qu'à l'instar du tribunal, la cour considère que le premier fait incriminé n'est pas fautif.

Quant au second motif, l'appelante fait grief à l'intimé d'avoir « *dérobé des pièces dans le magasin pour les placer directement dans votre véhicule en passant par l'arrière du bâtiment* ».

L'intimé conteste l'accusation de vol précisant que, compte tenu du climat relationnel difficile avec son employeur et pressentant son licenciement, il a uniquement pris possession, dans le garage, des pièces nécessaires à la mise en conformité de son véhicule HONDA ACCORD suite à une « *information service* » du constructeur ; mise en conformité qui devait être réalisée sous garantie.

Il ressort, en effet, des pièces qu'il verse aux débats que la garniture latérale du pare-brise des véhicules de marque HONDA ACCORD présentait un défaut nécessitant réparation sous garantie et que, suite à un contrôle de son véhicule, les pièces nécessaires à la réparation ont été commandées le 29 avril 2015 (pièces 7 du dossier de l'intimé).

Néanmoins, comme le relève l'appelante, l'intimé ne pouvait pas prendre possession de ces pièces sans autorisation et sans même l'aviser.

Même si la nécessité d'une réparation du véhicule de l'intimé sous garantie est établie, son comportement est constitutif d'une faute dès lors qu'il devait, à tout le moins, informer l'appelante qu'il prenait les pièces utiles afin de procéder lui-même à la mise en ordre de son véhicule. Ce qu'il n'a pas fait.

Cependant, cette faute qui consiste, essentiellement, en un défaut d'information de l'employeur ne présentait pas un degré de gravité telle qu'elle était de nature à rompre de manière définitive et immédiate toute relation de confiance et, donc, de rendre impossible sur-le-champ la poursuite de la relation contractuelle.

Par ailleurs, l'appelante sur qui repose la charge de la preuve n'établit pas que l'intimé aurait emporté d'autres pièces que celles qui étaient nécessaires à la mise en ordre de son véhicule. Elle ne verse aux débats aucune pièce à cet égard.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'indemnité de rupture était due. Quant à l'indemnité de rupture, la durée du préavis a été correctement calculée tandis que le montant de la rémunération fixé sur base d'un salaire horaire brut de 13,73 € ne fait l'objet d'aucune contestation objective concrète.

En outre, la réclamation de la prime de fin d'année ne fait pas l'objet de contestation et a été, également, correctement calculée.

Il s'ensuit qu'il sera fait droit à la demande originaire de l'intimé, **étant entendu que son calcul est établi sur base d'une rémunération brute et qu'elle postule le paiement du montant net** : « ... **condamner l'appelante au versement de l'équivalent net de l'indemnité de rupture de 40 jours et 11 semaines à laquelle il peut prétendre et la prime de fin d'année prévue par la CCT du 29 septembre 2011 relative à la prime de fin d'année en C.P. 112** » (dispositif de ses conclusions).

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme les jugements querellés en toutes leurs dispositions.

Saisie des points de droit non tranchés par le tribunal, condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 1.884,05 € à titre de prime de fin d'année.

Condamne l'appelante aux frais et dépens des deux instances liquidés par l'intimé à la somme de 2.272,59 € (indemnités de procédure de base et citation) et délaisse à sa charge la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19/03/2017 ;

Ainsi jugé par la 8<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,  
Monsieur E. VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur D. VANDER GOTEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

**Et signé**, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social D. VANDER GOTEN, par Madame P. CRETEUR et Monsieur E. VERCAEREN, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

**Et prononcé** à l'audience publique du 27 mars 2019 de la 8<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre, assistée de Madame V. HENRY, Greffier.